



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale et en application des articles L 5214-1 à L 5214-29,

Les statuts de la communauté de communes sont approuvés et rédigés comme suit :

Article 1 :

Il est formé entre les communes de :

Canton de Gerbéviller (54)

ESSEY LA COTE, FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, GERBEVILLER, GIRIVILLER, HAUDONVILLE, LAMATH, MAGNIERES, MATTEXEY, MORIVILLER, MOYEN, REMENOVILLE, SERANVILLE, VALLOIS, VATHIMENIL, VENNEZEY, XERMAMENIL.

Une communauté de communes dont la dénomination est la suivante : « Communauté de Communes de la Mortagne »

Article 2 :

La durée de cet établissement est illimitée.

Article 3 :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute politique destinée à assurer le développement et l'aménagement du territoire des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1 – Au titre des compétences obligatoires (Art. L. 5214-16)

1-1 En matière de développement économique

Appui aux entreprises :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets économiques
- adhésion à la plate-forme d'initiatives locales du Lunévillois
- adhésion au CAPEMM
- établissement et gestion d'un fichier des locaux et terrains économiques vacants
- soutien aux projets de développement des exploitations agricoles et des entreprises, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements
- soutien aux communes dans le maintien des commerces de première nécessité par l'appui au montage des dossiers et la recherche de financements
- soutien aux initiatives collectives des acteurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, industriels)
- étude pour la définition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion et la commercialisation de zones d'activités a moins de 1 km de la RD9 ou de la D 914 ou de la RN 59, placées sous le régime de la taxe professionnelle de zone

Développement touristique :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets touristiques
- soutien aux projets de développement des acteurs touristiques publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- adhésion à l'Office de Tourisme du Pays Lunévillois, et participation aux actions de promotion.
- adhésion au Comité Départemental du Tourisme, et participation aux actions de promotion.
- soutien et accompagnement des projets **inter associatifs et/ou intercommunaux** de valorisation du patrimoine par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements

Actions en faveur de l'emploi :

- Adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Lunévillois

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration d'un projet intercommunal de développement du territoire communautaire.
- soutien aux études pour la valorisation des paysages.
- soutien aux porteurs de projets publics ou privés, pour la valorisation des forêts et des vergers : montage de dossiers et recherche de financements.
- participation à l'élaboration, approbation, suivi et gestion de la Charte de Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays.
- Participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- entretien et restauration, hors ouvrages, de la Mortagne et des cours d'eau suivants : le Boiret, le Laxat, le ruisseau de l'Etang, le Censal, le Palboeuf, le ruisseau de Landécourt, la Bellevitte recevant les effluents domestiques et considérés comme cours d'eau et affluents permanents (selon carte IGN jointe aux présents statuts).

2 – Au titre des compétences facultatives

2-1 Habitat et cadre de vie

- conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- organisation de manifestations en faveur du fleurissement du territoire communautaire
- mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels : aide au ravalement des façades, aide à la transformation de granges **en logements**, aide au traitement patrimonial des bâtiments endommagés, selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire
- élaboration et mise à jour **avec l'appui des communes** d'un inventaire des logements pouvant être utilisés sur le territoire communautaire comme logements d'urgence
- Etude pour la mise en place d'une équipe d'ouvriers intercommunaux

2-2 Environnement

- collecte des déchets ménagers et assimilés, traitement par tout procédé respectant la législation en vigueur.
- étude pour l'implantation d'une déchetterie sur le territoire communautaire

2-3 Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires

Action culturelle et socioculturelle :

- soutien aux projets de développement culturel des acteurs publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements

- participation financière à des actions culturelles sur le territoire de la Communauté selon le règlement adopté par le Conseil Communautaire après étude par le groupe de travail « Culture » »
- étude d'une politique intercommunale en direction des enfants, des adolescents et/ou des jeunes adultes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements, en étroite collaboration avec le monde associatif

Lecture publique :

- animation d'un réseau des bibliothèques du territoire communautaire
- coordination, soutien et recherche de financements pour des animations proposées par le groupe de travail « lecture publique » et retenues par le conseil communautaire

Equipements sportifs :

- étude des besoins sportifs et culturels sur le territoire communautaire

Scolaire et périscolaire

- organisation du transport scolaire des élèves du collège de Gerbéviller et des élèves des écoles primaires du territoire
- organisation de l'activité Agir Sport à destination des enfants (reprise du SIS de Gerbéviller)

2-4 Action sociale

- mise en place d'actions d'insertion sous forme de prestations de services délivrées par des organismes agréés
- conduite d'une étude pour l'amélioration des CCAS et la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ex : amélioration des services aux personnes âgées et handicapées).

2-5 Autres compétences

- distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.
- formation des élus et des personnels administratifs des communes membres selon un plan de formation soumis à l'approbation du conseil communautaire
- conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec le Pays Lunévillois, le Département de Meurthe et Moselle et la Région Lorraine
- conduite d'une politique de communication favorisant la participation des habitants au développement du territoire communautaire.
- conduite d'actions de coopération décentralisée avec la région de Gao (Nord Mali)

2-6 Maîtrises d'ouvrage déléguées

La communauté pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de service à toute commune ou tout groupement de commune, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

2-7 Adhésions

La communauté pourra adhérer par simple délibération du Conseil Communautaire à un syndicat mixte à un GIP DL ou à une association intervenant dans la mise en œuvre d'un Pays au sens de la Loi ou tout autre domaine de compétence de la communauté.

Article 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1, rue Georges Clémenceau à Gerbéviller

Article 5 : le conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant dont les fonctions sont définies par la loi. Il est élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

- de 0 à 299 habitants : 2 délégués
- de 300 à 599 habitants : 3 délégués
- plus de 600 : 4 délégués

Il est composé comme suit :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
Essey la Côte	83	2
Fraimbois	282	2
Franconville	44	2
Gerbéviller	1 427	4
Giriviller	39	2
Haudonville	81	2
Lamath	185	2
Magnières	320	3
Mattexey	68	2
Moriviller	84	2
Moyen	511	3
Remenoville	158	2
Seranville	91	2
Vallois	148	2
Vathiménil	259	2
Vennezey	46	2
Xermaménil	428	3
Total	4 254	39

1 délégué suppléant par commune pourra remplacer ces derniers en cas d'absence.

2 délégués suppléants pour les communes ayant au moins 4 délégués titulaires.

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 6 : le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 7 membres

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct transmis à tous les membres du Conseil Communautaire. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera sauf dispositions légales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux 3 Vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 7 :

Les ressources de la Communauté sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est à dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe professionnelle
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés et notamment de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères
- des revenus des biens, meubles ou immeubles
- des sommes perçues en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public
- des produits des dons et legs
- du produit des emprunts
- des dotations de l'Etat : DGF, DDR...
- du FCTVA
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Modifications statutaires :

8.1 modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

8.2 modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- d'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement.
- d'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord.
- d'une proposition du représentant de l'Etat dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

8.3 modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 9 : Dissolution :

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Article 10 : comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par arrêté préfectoral.

Article 11 : dispositions diverses

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de tout autres, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.